



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

A R R E T E N° 2021 – 468
Portant réglementation des déplacements et rassemblements
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

Considérant la circulation avérée et continue de la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;

Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

Considérant que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

Considérant qu'au 07 mai 2021, le virus continue de circuler à Wallis et que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

Considérant, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de maintenir les limitations de déplacements individuels et l'interdiction des activités collectives sur le territoire ;

Considérant l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna du 6 mai 2021 ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition de la Directrice adjointe de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Article 1 : I. – Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Chapitre 1^{er}: Mesures concernant la limitation des déplacements individuels sur les îles de Wallis et Futuna

Article 2 : I. – Le déplacement de toute personne hors de son habitation est interdit de 20 h 00 à 05 h 00 du matin, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus, rappelées à l'article 1^{er}.

1° Trajets pour les déplacements liés à l'activité professionnelle ne pouvant être différés ;

2° Déplacements vers un établissement sanitaire pour motif de santé, lorsque la consultation médicale, objet du déplacement, ne peut être différée ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes âgées ou en situation de handicap appartenant au cercle familial ;

4° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

II. – Les déplacements visés au 1° à 4° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement correspond à l'une de ces exceptions autorisées, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 3 : la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 4 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

Chapitre 2: Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles de Wallis et Futuna

Article 5 : Les rassemblements au-delà de 10 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans les espaces publics, hormis pour les enterrements où une tolérance de 30 personnes est appliquée.

Article 6 : Les entreprises autorisées à poursuivre leur activité professionnelle doivent veiller au respect de l'obligation du port du masque et des gestes barrières par leurs employés et clients le cas échéant.

Ces entreprises doivent signer le protocole sanitaire adapté élaboré par l'Administration supérieure et mis à leur disposition par les partenaires économiques.

En outre, chaque entreprise autorisée à poursuivre son activité s'engage à proposer à l'ensemble de ses employés la réalisation d'un test de dépistage tous les 5 jours.

Article 7 : Les magasins de vente de biens et de services autorisés à poursuivre leur activité, peuvent accueillir du public de 6h00 à 19h00, sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel, le port du masque, les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale, que le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial respecte la norme de 2 m² par personne dans le respect de 50 % de la capacité maximale autorisée, et que les locaux et installations fassent l'objet d'une désinfection quotidienne.

Article 8 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Tauasu ;

3° Bingos ;

4° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 2, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

5° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

6° Gymnases et équipements sportifs couverts ;

Chapitre 3: Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles de Wallis et Futuna

Article 9 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire s'effectuera comme suit :

– le 17 mai 2021 pour les élèves des classes de terminale

– le 25 mai 2021 pour l'ensemble des niveaux du premier et second degré à 50 % des effectifs et dans le respect des protocoles sanitaires validés par les autorités sanitaires.

II.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Chapitre 4: Mesures concernant les installations, infrastructures, manifestations et activités sportives et de loisir à Wallis et Futuna

Article 10 : Toute pratique de sports collectifs est interdite, hormis la pratique sportive collective en milieu aquatique et subaquatique.

Article 11 : I.- Les installations couvertes permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- Hors les activités aquatiques et subaquatiques visées à l'article 10, le transport collectif de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

Chapitre 5: Activités culturelles

Article 12 : Les messes sont autorisées avec une jauge fixée à 35 % de la capacité d'accueil (places assises).

Les messes se dérouleront uniquement en semaine, à l'exclusion du week-end, à 05 h 30.

Les chorales sont interdites.

Les offices devront se dérouler dans le respect des mesures barrières et de distanciation physique selon le protocole sanitaire en vigueur.

Chapitre 6: Mesures finales

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lundi 10 mai 2021 à 00 h 01 et jusqu'au dimanche 30 mai 2021 à minuit.

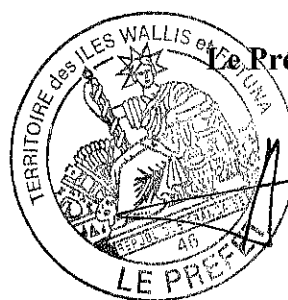
Article 14 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 15 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 16 : L'arrêté n°2021-411 du 23 avril 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 17 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, la Direction de l'enseignement catholique, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Mata'Utu, le 07 mai 2021



Le Préfet, Administrateur supérieur

Hervé JONATHAN

Copies :

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéea	1
TPI de Mata'Utu	1
CCIMA	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Vice-rectorat	1
DEC	1
Evêché	1



**PRÉFET
DES ÎLES WALLIS
ET FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/468 du 07 mai 2021
Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du
virus Covid-19

Je soussigné(e),
Mme/M. :
Né(e) le :
À :
Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/468 du 07 mai 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ¹ :

Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés².

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
²A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.